



**Conférence diplomatique MLA**  
Ljubljana, Slovénie, 15 – 26 mai 2023

**MLA/3**

15 mai 2023

FRANÇAIS  
Original: anglais

---

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Règlement intérieur - Table des matières

Chapitre I. Dispositions générales .....	4
Règle 1 Emploi des termes .....	4
Règle 2 Application .....	4
Chapitre II. Participation .....	5
Règle 3 Participation.....	5
Chapitre III - Représentation et pouvoirs .....	5
Règle 4 Composition des délégations.....	5
Règle 6 Présentation de pouvoirs .....	5
Règle 7 Commission de vérification des pouvoirs .....	5
Règle 8 Participation provisoire à la Conférence .....	5
Chapitre IV. Présidence.....	6
Règle 9 Élections .....	6
Règle 10 Pouvoirs généraux du Président .....	6
Règle 11 Président en exercice .....	6
Règle 12 Remplacement du Président .....	7
Règle 13 Droits de vote du Président .....	7
Chapitre V. Bureau.....	7
Règle 14 Composition .....	7
Règle 15 Attributions.....	7
Chapitre VI. Secrétariat.....	7
Règle 16 Fonctions du secrétaire général .....	7
Règle 17 Fonctions du secrétariat.....	7
Règle 18 Déclarations du secrétariat .....	8
Chapitre VII. Ouverture de la Conférence.....	8
Règle 19 Président provisoire.....	8
Règle 20 Décisions concernant l'organisation .....	8
Chapitre VIII. La prise de décisions.....	8
Règle 21 Recherche d'un accord général .....	8
Règle 22 Quorum .....	8
Règle 23 Droit de vote .....	9
Règle 24 Majorité requise .....	9
Règle 25 Signification de l'expression « États soutenant l'Initiative présents et votant ».....	9
Règle 26 Méthode de vote.....	9
Règle 27 Règles à observer pendant le vote.....	9
Règle 28 Explication du vote .....	10
Règle 29 Décisions sur les amendements .....	10

Règle 30 Élections des membres du Bureau .....	10
Règle 31 Vote restreint pour un seul poste électif .....	10
Règle 32 Scrutin restreint pour deux ou plusieurs postes électifs.....	11
Règle 33 Droits généraux des observateurs .....	11
Chapitre IX - Organes subsidiaires .....	11
Règle 34 Comité de rédaction et autres organes subsidiaires .....	11
Chapitre X - Langues et interprétation.....	12
Règle 35 Langues de la Conférence .....	12
Règle 36 Interprétation.....	12
Chapitre XI - Réunions publiques et privées .....	12
Règle 37 Principes généraux .....	12
Chapitre XII - Amendements au Règlement intérieur .....	12
Règle 38 Méthode d'amendement.....	12

## Chapitre I. Dispositions générales

### *Règle 1 Emploi des termes*

Aux fins de la présente Conférence diplomatique :

- a) On entend par "Bureau" l'organe qui assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence ;
- b) On entend par "Conférence" la conférence diplomatique convoquée aux fins de négocier et d'adopter une convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite concernant les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes internationaux ;
- c) On entend par « Groupe restreint » le groupe d'États composé de l'Argentine, de la Belgique, de la Mongolie, des Pays-Bas, du Sénégal et de la Slovénie ;
- d) On entend par "Observateurs" les États membres des Nations Unies qui ne sont pas des États soutenant l'Initiative, les États observateurs des Nations Unies, les organisations ou institutions internationales, les organisations régionales et la société civile ;
- e) On entend par "Président" la personne élue par la Conférence conformément à l'article 9 du présent Règlement ;
- f) On entend par "Représentants" les personnes qui représentent les intérêts soit des États soutenant l'Initiative, soit des États observateurs à la Conférence ;
- g) On entend par "Secrétaire général" la personne désignée par le Groupe restreint pour agir en cette qualité conformément aux règles énoncées au chapitre VI du présent Règlement ;
- h) On entend par "États soutenant l'Initiative » les États membres des Nations unies qui ont :
  - officiellement exprimé leur soutien à l'Initiative internationale pour l'ouverture de négociations sur une convention multilatérale d'entraide judiciaire et d'extradition dans le cadre de la poursuite nationale des crimes d'atrocité (crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre)" au moyen d'une note verbale adressée à l'un des membres du Groupe restreint ; ou
  - signé la déclaration conjointe sur l'Initiative internationale pour l'ouverture de négociations sur un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition dans le cadre de la poursuite nationale des crimes d'atrocité, adoptée à la douzième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, et/ou ont souscrit à la déclaration permanente sur l'Initiative internationale pour l'ouverture de négociations sur un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition dans le cadre de la poursuite nationale des crimes d'atrocité (crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

### *Règle 2 Application*

Le présent Règlement s'applique aux travaux de la Conférence ainsi qu'à ceux de son Bureau et

des autres organes subsidiaires.

## **Chapitre II. Participation**

### *Règle 3 Participation*

1. Les États soutenant l'Initiative peuvent participer à la Conférence.
2. Les États membres des Nations Unies qui ne soutiennent pas l'initiative, les États observateurs des Nations Unies, les organisations ou institutions internationales et les organisations régionales, invités par le Groupe restreint, peuvent assister à la Conférence en qualité d'observateurs.
3. La société civile, invitée par le Groupe restreint, peut participer à la Conférence en tant qu'observateur.

## **Chapitre III. Représentation et pouvoirs**

### *Règle 4 Composition des délégations*

La délégation de chaque État participant ou assistant à la Conférence se compose d'un chef de délégation et de tout autre représentant accrédité, y compris les représentants suppléants et les conseillers.

### *Règle 5 Représentants suppléants et conseillers*

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller comme chef de délégation.

### *Règle 6 Présentation de pouvoirs*

Les pouvoirs des représentants des États sont remis immédiatement au Secrétaire général, si possible, vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs émanent soit du chef de l'État ou de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État concerné. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également soumise au Secrétaire général.

### *Règle 7 Commission de vérification des pouvoirs*

Une Commission de vérification des pouvoirs est établie. Elle est composée de cinq représentants des États, élus par la Conférence sur proposition du Bureau. Un des vice-Présidents est élu par la Conférence comme Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Il examine les pouvoirs des représentants des États et fait rapport à la Conférence dans les meilleurs délais.

### *Règle 8 Participation provisoire à la Conférence*

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États ont le droit d'assister provisoirement à la Conférence.

## **Chapitre IV.                      Présidence**

### *Règle 9 Élections*

La Conférence élit un Président et des Vice-Présidents parmi les membres du Groupe restreint, conformément au présent Règlement. Si la Conférence élit un Président parmi les membres du Groupe restreint, elle n'élit pas un Vice-Président parmi les membres de ce Groupe. La Conférence peut également élire tout autre membre du Bureau qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

### *Règle 10 Pouvoirs généraux du Président*

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la levée de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, favorise la réalisation d'un accord général, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, dirige entièrement le déroulement des débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole et le nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, d'ajourner ou de clore le débat, de suspendre ou d'ajourner la séance plénière.
2. Pendant la discussion d'une question, un représentant d'un État soutenant l'Initiative peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'un État soutenant l'Initiative peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des États soutenant l'Initiative présents et votants, est maintenue. Un représentant d'un État soutenant l'Initiative ne peut, lorsqu'il soulève une motion d'ordre, traiter du fond de la question en discussion.
3. Le Président peut accorder le droit de réponse à tout représentant qui en fait la demande.
4. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de la Conférence.

### *Règle 11 Président en exercice*

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer.

2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

*Règle 12 Remplacement du Président*

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

*Règle 13 Droits de vote du Président*

Le Président, ou un vice-Président agissant en qualité de Président, ne vote pas à la Conférence, mais désigne un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

**Chapitre V. Bureau**

*Règle 14 Composition*

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire général de la Conférence. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau.

*Règle 15 Attributions*

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, en assure la coordination.

**Chapitre VI. Secrétariat**

*Règle 16 Fonctions du secrétaire général*

1. Le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires et leur fournit les services requis.
2. Le Secrétaire général peut désigner un autre membre du secrétariat pour le remplacer lors de ces réunions.
3. Le Secrétaire général nomme et dirige le personnel du secrétariat dont la Conférence et ses organes subsidiaires ont besoin.

*Règle 17 Fonctions du secrétariat*

Conformément au présent Règlement, le Secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des déclarations faites lors des réunions de la Conférence ;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) Publie et diffuse les documents officiels de la Conférence ;
- d) Prépare et diffuse les comptes rendus de la Conférence ;
- e) Réalise et fait réaliser des enregistrements sonores des réunions de la Conférence ;

- f) Assure la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives du dépositaire de la Convention ;
- g) D'une manière générale, effectue toutes les autres tâches que la Conférence juge nécessaires.

*Règle 18 Déclarations du secrétariat*

Le Secrétaire général ou tout autre membre du secrétariat désigné à cet effet peut, à la demande du Président, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question examinée.

**Chapitre VII. Ouverture de la Conférence**

*Règle 19 Président provisoire*

Le Secrétaire général ouvre la première réunion de la Conférence qu'il préside jusqu'à l'élection de son Président.

*Règle 20 Décisions concernant l'organisation*

Lors de sa première réunion, la Conférence :

- a) élit son Président et ses vice-Présidents, dont l'un est élu Président du comité de rédaction et un autre Président de la Commission de vérification des pouvoirs;
- b) adopte son ordre du jour ; (le projet préparé par le Groupe restreint constitue, jusqu'à cette adoption, l'ordre du jour provisoire de la Conférence) ;
- c) adopte son Règlement intérieur (le projet préparé par le Groupe restreint constitue, jusqu'à cette adoption, le Règlement intérieur provisoire de la Conférence) ;
- d) élit les autres membres du Bureau ;
- e) crée tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire ;
- f) décide de l'organisation de ses travaux.

**Chapitre VIII. La prise de décisions**

*Règle 21 Recherche d'un accord général*

La Conférence, son Bureau et les autres organes subsidiaires ne ménagent aucun effort pour parvenir à un accord général sur les questions de fond.

*Règle 22 Quorum*

La présence des représentants d'au moins un tiers des États soutenant l'Initiative est requise pour qu'une séance plénière soit déclarée ouverte par le Président. La présence des représentants de la majorité des États soutenant l'Initiative est requise pour toute prise de décisions.

*Règle 23 Droit de vote*

Chaque État soutenant l'Initiative participant à la Conférence dispose d'une voix.

*Règle 24 Majorité requise*

1. Si le Président, nonobstant la règle 21, estime qu'un accord général est impossible :
  - a. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États soutenant l'Initiative présents et votants ;
  - b. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États soutenant l'Initiative présents et votants.
2. L'adoption du présent Règlement et de toute modification y apportée sont considérées comme étant une question de fond. Si la question se pose de savoir si un autre point est une question de procédure ou de fond, le Président statue sur cette question. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des États soutenant l'Initiative présents et votants, est maintenue.
3. Si un vote concernant l'appel se solde par un partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.
4. Cette règle vaut également pour les décisions à prendre par du Bureau et des autres organes subsidiaires.

*Règle 25 Signification de l'expression « États soutenant l'Initiative présents et votants »*

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États soutenant l'Initiative présents et votants » désigne les États soutenant l'Initiative qui sont présents et émettent un vote pour ou contre. Les États soutenant l'Initiative qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

*Règle 26 Méthode de vote*

La Conférence vote en principe à main levée ou par assis et levé, mais tout État soutenant l'Initiative peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États soutenant l'Initiative participants à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Le nom de chaque État soutenant l'Initiative est appelé dans tous les appels nominaux et l'un de ses représentants répond par « oui », « non » ou « abstention ».

*Règle 27 Règles à observer pendant le vote*

Le Président annonce le début du vote, après quoi aucun représentant n'est autorisé à intervenir jusqu'à la proclamation du résultat du vote, si ce n'est pour présenter une motion d'ordre

concernant le déroulement du vote.

*Règle 28 Explication de vote*

Le Président peut autoriser les représentants des États soutenant l'Initiative à expliquer leur vote. Ces explications sont données immédiatement après le vote. Le Président peut en limiter la durée. Les représentants d'un État soutenant l'Initiative qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

*Règle 29 Décisions sur les amendements*

1. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.
3. Lorsque la Conférence décide d'examiner un texte volumineux en plusieurs parties (paragraphe ou articles), chacune d'elles est considérée comme une proposition distincte aux fins du paragraphe 2.

*Règle 30 Élections des membres du Bureau*

1. Les membres du Bureau sont des représentants des États soutenant l'Initiative.
2. L'élection des membres du Bureau se fait au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat sur lequel il y a un accord.

*Règle 31 Vote restreint pour un seul poste électif*

Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à élire et qu'aucun candidat n'obtient au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin. Le second tour de scrutin est limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

*Règle 32 Scrutin restreint pour deux ou plusieurs postes électifs*

1. Lorsque deux ou plusieurs postes électifs sont à pourvoir en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus les candidats dont le nombre n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour de scrutin la majorité des voix des États soutenant l'initiative présents et votants et le plus grand nombre de voix dans l'ensemble.

2. Si le nombre de candidats ayant obtenu cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à des tours de scrutin supplémentaires pour pourvoir aux postes restants. Lors de ces scrutins, le vote ne porte que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième scrutin non décisif, les États soutenant l'Initiative ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois de ces scrutins non restreints ne sont pas concluants, les trois scrutins suivants sont limités aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième scrutin non restreint, le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double des postes restant à pourvoir, et les trois scrutins suivants sont non restreints, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

*Règle 33 Droits généraux des observateurs*

Les observateurs :

- a) peuvent assister aux réunions plénières de la Conférence et, sauf décision contraire de la Conférence dans des situations spécifiques, aux réunions publiques du Bureau et d'autres organes subsidiaires ;
- b) reçoivent des copies des documents officiels ;
- c) peuvent, à l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence, faire des déclarations orales par l'intermédiaire d'un nombre limité de leurs représentants.

**Chapitre IX - Organes subsidiaires**

*Règle 34 Comité de rédaction et autres organes subsidiaires*

1. Un comité de rédaction est établi. Il est composé de six membres. L'un des vice-Présidents est élu Président du comité de rédaction. Les cinq autres membres du comité de rédaction sont désignés par le Président de la Conférence.
2. Le comité de rédaction, sans rouvrir le débat de fond sur une question quelconque, coordonne et affine la rédaction de tous les textes qui lui sont renvoyés, formule des projets de rédaction et donne des avis sur la rédaction à la demande de la Conférence ou du Bureau et fait respectivement rapport à la Conférence ou au Bureau selon le cas.
3. Le Bureau peut créer des comités, des groupes de travail ou tout autre organe

subsidaire qu'il juge approprié.

## **Chapitre X - Langues et interprétation**

### *Règle 35 Langues de la Conférence*

L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de la Conférence.

### *Règle 36 Interprétation*

1. Les interventions faites dans une langue de la Conférence lors des séances plénières de la Conférence sont interprétées dans les autres langues de la Conférence. Les autres réunions sont tenues en anglais.
2. Les documents de travail sont fournis en anglais.
3. Les documents soumis à l'adoption de la Conférence sont disponibles dans toutes les langues de la Conférence.

## **Chapitre XI - Réunions publiques et privées**

### *Règle 37 Principes généraux*

1. Les réunions de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'une réunion soit tenue en privé.
2. En règle générale, les réunions du Bureau et des organes subsidiaires à composition limitée se tiennent en séance privée, sauf si l'organe concerné en décide autrement. Les réunions des organes subsidiaires à composition générale sont publiques, à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.
3. Les décisions prises en séance privée sont annoncées lors de la séance publique suivante. À l'issue d'une séance privée du Bureau ou d'un organe subsidiaire, le Président ou le Président de séance peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétariat.

## **Chapitre XII - Amendements au Règlement intérieur**

### *Règle 38 Méthode d'amendement*

Les présentes règles peuvent être amendées par décision de la Conférence faisant l'objet d'un accord général, conformément à la règle 21. Si la réalisation d'un accord général est jugée impossible, la décision est prise à la majorité des deux tiers des États soutenant l'Initiative présents et votants, conformément à la règle 24.